



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

COMMUNE DE LA PALME - PORTE DE LA BARBACANE

NOTE JUSTIFICATIVE



Table des matières

I. Cadre juridique et textes de référence.....	4
I.1. Textes de référence.....	4
I.2. Arrêté de protection du 17 février 1926 (monument historique).....	5
I.3. Arrêté de protection du 23 octobre 1942 (site inscrit).....	5
II. Présentation générale.....	6
II.1. Situation géographique.....	6
II.2. Analyse historique et description.....	8
III. Analyse du site et justification du périmètre.....	9
III.1. Le village médiéval et ses fortifications.....	9
III.2. Les faubourgs patrimoniaux.....	12
III.3. Les coteaux de La Palme et autres espaces à dominante végétale.....	14
III.4. Les extensions urbaines récentes.....	15
IV. Cartographie.....	18
IV.1. Monument et Rayon de 500m.....	18
IV.2. Monument, Rayon de 500m et projet de PDA.....	19
IV.3. Projet de PDA.....	20
V. Déroulement de la procédure et documents annexes.....	21
V.1. Schéma de la procédure.....	21
V.2. Modèle de délibération avant enquête publique.....	22
V.3. Modèle de délibération après enquête publique.....	23

I. Cadre juridique et textes de référence

I.1. Textes de référence

Depuis le XIX^e siècle en France, certains immeubles qui présentent, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés au titre des monuments historiques. La **loi du 31 décembre 1913** définit le cadre et le statut des monuments historiques. Elle prévoit de nouvelles mesures de protection, l'inscription à l'inventaire supplémentaire et étend le classement aux immeubles privés (articles L. 621-1 et L. 621-25 du Code du Patrimoine).

La **loi du 25 février 1943** portant modification de la loi de 1913 élargit la protection du patrimoine aux abords, en instituant un périmètre de 500 m autour des monuments protégés (classés ou inscrits) et un régime de contrôle des travaux effectués dans ce périmètre par l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

Le **périmètre de protection délimité des abords (P.D.A.)** introduit par la loi « Liberté de la création à l'architecture et au patrimoine » du 7 juillet 2016, est une servitude d'utilité publique visant à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France (A.B.F), la création du P.D.A. peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit.

Le **périmètre délimité des abords (P.D.A.) - article L621-31 du code du patrimoine-** est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme autour d'un monument classé ou inscrit. La création intervient après enquête publique, consultation du

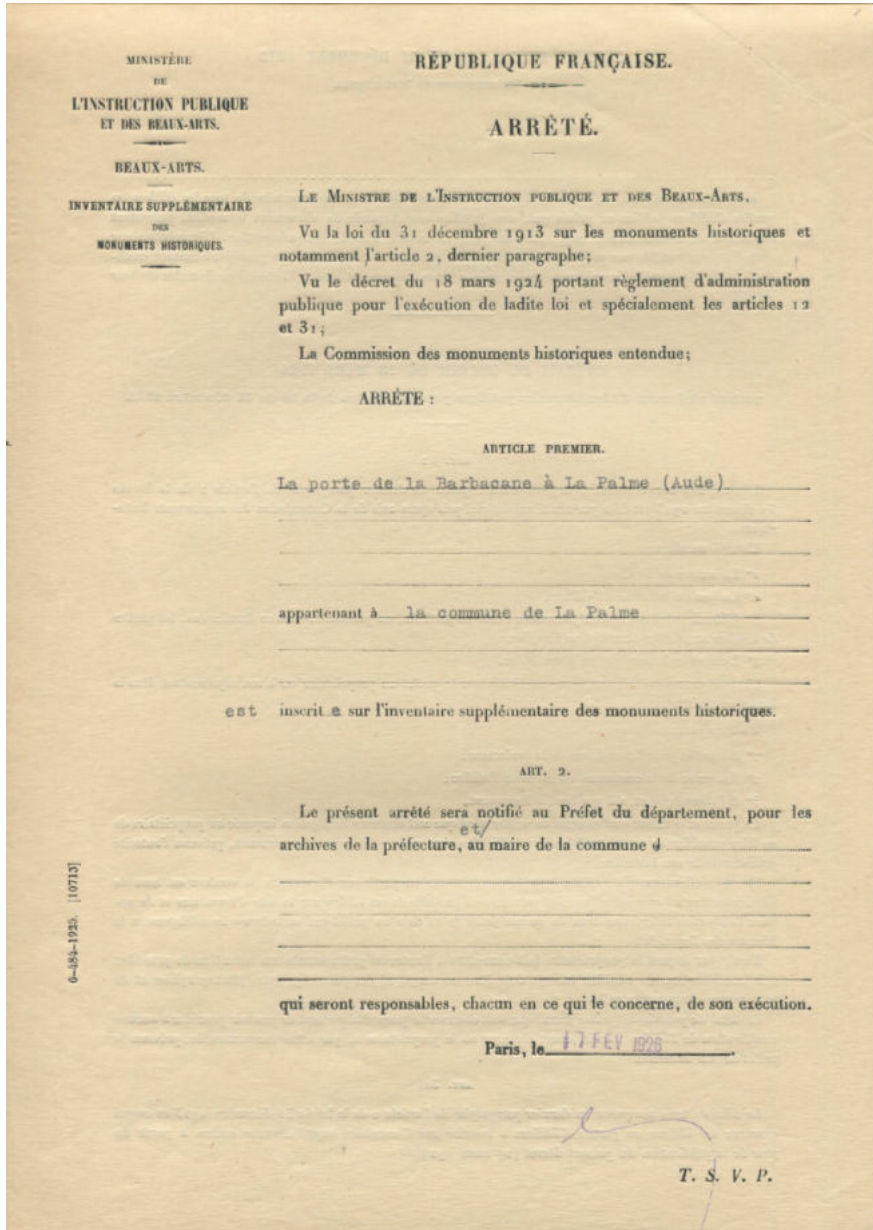
propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au sein du code de l'environnement (Livre Ier, Titre II, chapitre 3). Il s'agit d'enquêtes publiques usuellement menées conjointement pour les deux documents (document d'urbanisme et P.D.A.). Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

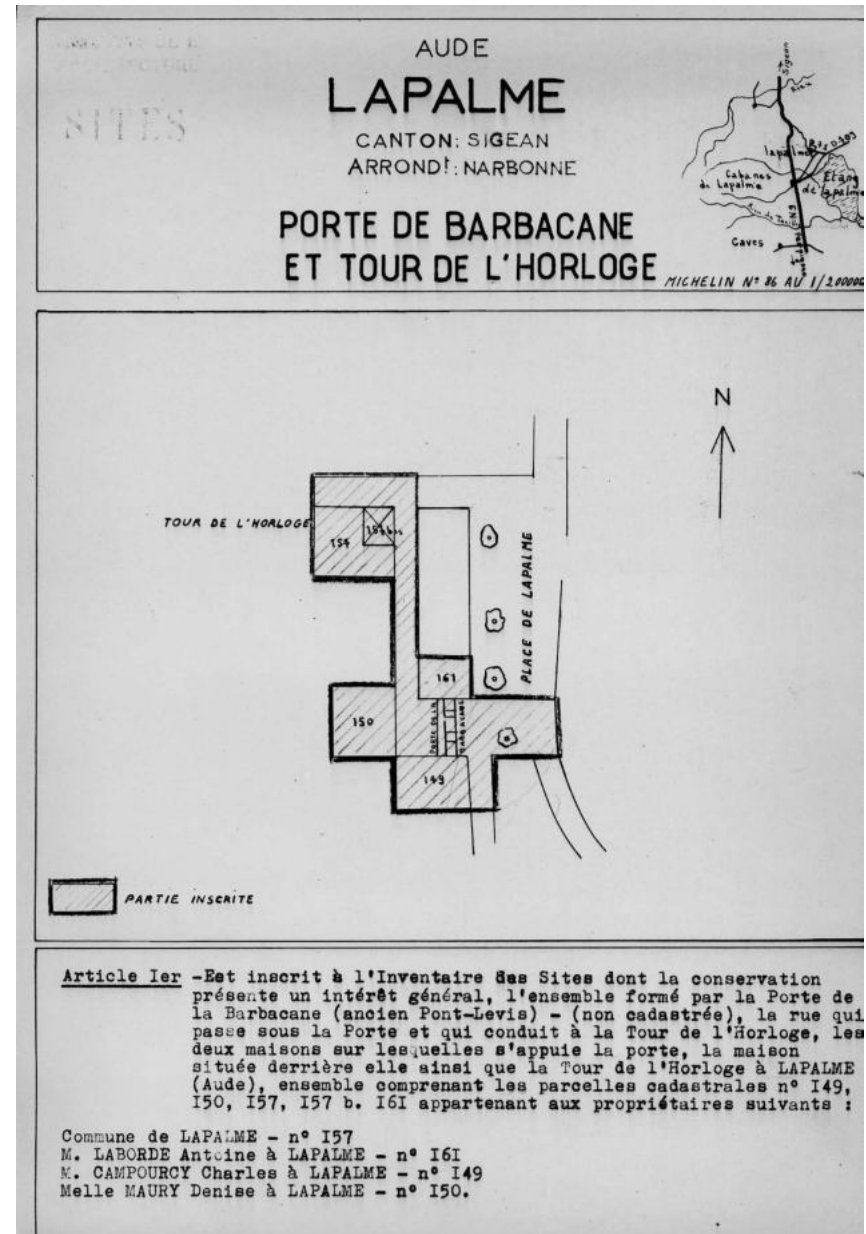
Les travaux aux abords de monuments historiques sont ainsi codifiés à l'article L. 621-32, toutes demandes de construction nouvelle, de transformation, de démolition, de déboisement ou encore de modification du bâti ancien, sont soumises à l'accord de l'A.B.F. Ainsi, lorsque les travaux relèvent d'une autorisation au titre du code de l'Urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable), la demande est déposée en mairie et l'autorisation délivrée à ce titre vaut autorisation au titre des abords de monuments historiques, quand l'A.B.F. a donné son accord.

Après accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (délibération), le P.D.A. est créé par arrêté du préfet de région, (art. R. 621-94) et deviendra opposable. Par conséquent, la protection au titre des abords s'applique alors à tout immeuble bâti ou situé dans ce périmètre.

I.2. Arrêté de protection du 17 février 1926 (monument historique)



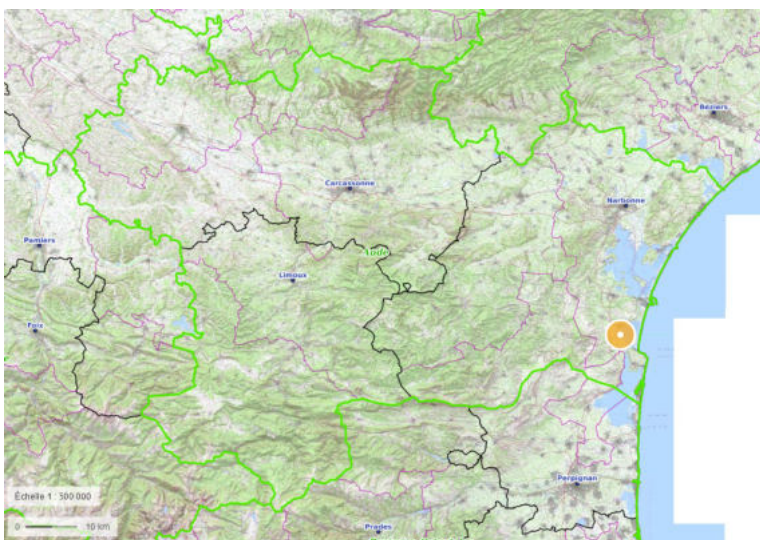
I.3. Arrêté de protection du 23 octobre 1942 (site inscrit)



II. Présentation générale

II.1. Situation géographique

La Palme est une commune littorale d'un peu plus de 1700 habitants appartenant à l'unité paysagère des Corbières Maritimes. Le village s'est adossé aux premiers reliefs des Corbières qui le bordent à l'ouest et au nord, tandis qu'il s'ouvre à l'est sur la lagune, ce qui lui vaut parfois le surnom d'« amphithéâtre tourné vers la mer ». Quoique le village ne soit pas en contact direct avec la Mer Méditerranée, les liens avec celle-ci sont nombreux. En effet, le village est bordé à l'est par le vaste étang de La Palme, lagune côtière méditerranéenne qui a conservé son rôle de grau naturel, permettant le développement et l'exploitation des salins, outre l'activité de pêche et, plus encore, l'exploitation viticole qui demeure bien présente localement. Les hameaux de Glabanel à l'est, ancien village de pêcheurs aujourd'hui ruiné où est attestée une église Saint-Vincent, ainsi que celui de San Brancat plus au sud, ont été intégrés au cours du temps au sein de l'aire urbaine de La Palme.



La commune est caractérisée par la richesse de son sol, avec la présence de plusieurs carrières de pierre calcaire exploitées successivement. La « pierre bleue », en particulier, a constitué une des richesses du village. Ce calcaire bréché dur était employé localement en architecture, en particulier pour la réalisation des encadrements de baies et des seuils, mais aussi pour les monuments funéraires ou commémoratifs et de nombreux autres usages. Des témoins de petit patrimoine, notamment le lavoir dit de la Pacheïrassse, sont également construits avec ce matériau particulièrement durable de par ses propriétés physico-chimiques. La tradition de la pierre sèche est également bien ancrée dans la commune, avec en particulier le site des Capitelles de La Palme, inscrit au titre de la loi des sites le 30 mai 1973. Il témoigne du savoir-faire des carriers qui y exploitaient la pierre bleue au début du XX^e siècle sur les franges du vaste plateau de Garrigue haute, entre La Palme et Port-la-Nouvelle.



Source : Géoportail



Paroisse de La Palme (cercle rouge) et ses environs sur la carte de Cassini (fin du XVIII^e siècle). Source : Géoportail

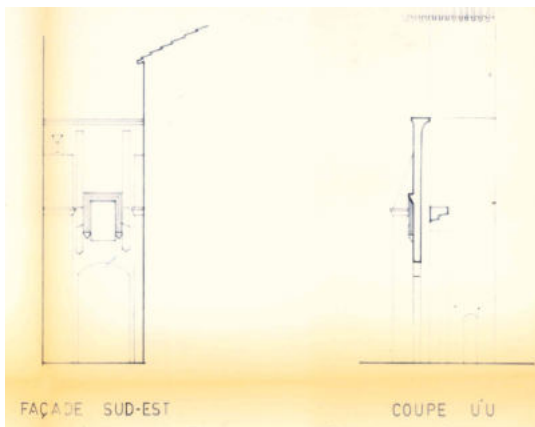
II.2. Analyse historique et description

Dénomination : Porte de la Barbacane

Éléments protégés : La Porte de la Barbacane en totalité (arrêté préfectoral du 17 février 1926)

Description : Le village de La Palme était entièrement fortifié, entouré d'un fossé et s'ouvrant au sud par un pont-levis et une porte, protégée par une herse et une tour de guet. Cette ancienne porte donnait accès au village fortifié de La Palme par l'intermédiaire d'un pont-levis. Elle était protégée par un fossé, une tour de guet et une barbacane, ouvrages fortifiés qui ont aujourd'hui disparu. Cet ouvrage en pierre calcaire de grand-appareil en est un des témoins, encadré par deux contreforts saillants et surmonté de deux ouvertures verticales destinées au dispositif d'actionnement du pont-levis. Une grande table en partie centrale, dotée d'un encadrement mouluré terminé en partie basse par deux culots sculptés, accueillait un bas-relief aujourd'hui totalement érodé et probablement bûché, seuls éléments décoratifs. Des habitations ont été construites de part-et-d'autre de la porte dans la seconde moitié du XIX^e siècle, après le comblement du fossé, l'une d'entre elles a été abattue dans les années 2010 afin de dégager une partie du rempart.

Historique : Un prieuré est attesté à La Palme dès le IX^e siècle, le fief ecclésiastique de Saint-Jean de la Palma étant placé sous la dépendance de l'abbaye de Lagrasse. L'abbé de Lagrasse est de fait seigneur de La Palme jusqu'en 1301, date à laquelle Bernard d'Auriac, fils d'Amiel, obtient la coseigneurie par signature d'un acte de paréage. Dans le contexte de la Deuxième Guerre d'Italie et de la tentative d'invasion du Roussillon par le roi de France Louis XII en 1503, le duc d'Albe, commandant des troupes espagnoles, repousse les Français qui assiégeaient la forteresse de Salses. Il prend et pille alors La Palme ainsi que toutes les communes avoisinantes proches de la frontière, n'étant repoussé à son tour qu'au niveau de Narbonne. repris par les troupes espagnoles en 1637, le village fortifié perd son rôle stratégique après l'annexion définitive du Roussillon par le royaume de France en 1659. Le village conserve peu ou prou sa forme initiale jusque dans la première moitié du XIX^e siècle, où les faubourgs se développent largement au-delà des fossés désormais comblés.



III. Analyse du site et justification du périmètre

III.1. Le village médiéval et ses fortifications

Le village originel de La Palme, doté d'un bâti très dense, était délimité par ses remparts dont quelques témoins suggestifs permettent encore de témoigner. L'église Saint-Jean et le château occupent la partie la plus haute du village ancien, à savoir l'extrémité nord. Ce quartier castral présentait ses propres fortifications, ce dont témoignent les vestiges de la tour dite Saint-Jean. Le cimetière ancien, au nord de l'église, marquait encore très récemment une limite pérenne d'urbanisation avec les vignes. De plan presque quadrangulaire, l'ancien bourg fortifié est encore clairement lisible et se distingue parfaitement des faubourgs par son plan concentrique et ses ruelles étroites.

La majeure partie des fortifications encore conservées ont fait l'objet d'une protection par la loi de 1930 sur les sites, en complément de la protection au titre des monuments historiques préexistante. L'arrêté préfectoral du 23 octobre 1942 incluait, outre la porte elle-même, les deux maisons attenantes, la rue de la Barbacane ainsi que la Tour de l'Horloge et la maison mitoyenne. Cette protection, antérieure de peu à celle des abords de monument historique, instituée par la loi du 25 février 1943, avait pour vocation d'éviter toute démolition intempestive au sein de cet ensemble caractéristique, vestige suggestif de l'ancien village fortifié.

La protection des abords de la porte de la Barbacane, élément de fortification représentatif, est donc nécessairement aussi celle du centre historique de La Palme qui en constitue l'écrin immédiat nécessaire à sa lecture.



Rue Michel-Ange



Tour de l'Horloge
Place de la République



Place Saint-Jean

III.2. Les faubourgs patrimoniaux

Les faubourgs siècle se sont développés au cours du XIX^e siècle par suite de la spectaculaire explosion des exportations viticoles. Cette urbanisation dense de grande qualité a conforté une forme urbaine structurée par des voies de communication convergentes vers le cœur historique, avec cependant une largeur des voies plus importantes adaptées au passage des véhicules, en lien avec l'exploitation viticole. Maisons de maître, caves et remises s'alignent, exposant leurs architectures soignées employant souvent la pierre calcaire bréchique locale, dite « pierre bleue de La Palme ». Les équipements collectifs du début de XX^e siècle, comme le groupe scolaire et la cave coopérative, sont venus ponctuer ces faubourgs au contact du vignoble.

Ces faubourgs anciens constituent le prolongement du centre historique, désormais affranchi des contingences strictes du bourg fortifié. Ce bâti emblématique de la Narbonnaise témoigne de la prospérité liée à l'exploitation viticole, en particulier au XIX^e siècle, et doit donc être préservé dans toutes ses composantes. Un bâti viticole caractéristique s'est ainsi développé le long de trois axes principaux, dirigés principalement vers l'étang et la mer, à savoir les actuelles avenues San Brancat et de la Mer, ainsi que la rue Jean Moulin. Au nord, le faubourg de la rue des Corbières mène au plateau de Garrigues Hautes.



Maison, Avenue de la Mer



Rue Frédéric Mistral



Remise, rue de Glabanel
Détail clef d'arc



Impasse du Couvent



Grande Rue



Remise, rue de Glabanel



Hôtel de Ville

III.3. Les coteaux de La Palme et autres espaces à dominante végétale

L'implantation de la commune de La Palme est déterminée par le relief du piémont des Corbières, particulièrement prégnant à l'ouest, qui constitue un coteau continu marqué planté d'une pinède. Celle-ci marque un cordon paysager à conserver pour garantir la préservation des entrées au village ancien et permettre l'atténuation des constructions récentes bâties sur les hauteurs, en particulier en vision lointaine. L'ancien cimetière qui jouxte l'église, ainsi que les espaces de jardin ou les anciens parcs de domaines, constituent des respirations essentielles dans le tissu urbain et des îlots de fraîcheur salutaires.



Entrée de village, Chemin des Poutous



Jardin, rue Roumanille



Jardin, rue de Glabanel



Ancien cimetière

III.4. Les extensions urbaines récentes

Le périmètre des 500 mètres autour du monument englobait jusqu'ici en partie un habitat dispersé sans lien avec les formes urbaines et architecturales cohérentes du centre historique et de ses faubourgs anciens. En effet, depuis les années 1970, sous la pression de l'attrait du littoral, l'urbanisation de La Palme s'est développée de manière exponentielle en comparaison des siècles précédents et de manière peu dense, occupant des surfaces importantes en discontinuité avec l'organisation bâtie du bourg et des faubourgs.

Ce phénomène d'urbanisation, poursuivi jusqu'à nos jours, a progressivement étendu l'urbanisation jusqu'aux rives de l'étang de La Palme à l'est, se développant également au-delà des coteaux au nord et à l'ouest, aux lieux-dits Les Costes et Les Poutous. Plus récemment encore, des lotissements se développent au nord de l'ancien cimetière, le long du chemin des Caveaux et dans le prolongement de la plaine viticole jusqu'ici occupée par la vigne. Cela a entraîné un mitage du territoire et la perte d'un cordon paysager qui a marqué pendant des siècles une limite d'urbanisation et une transition avec le piémont des Corbières. Il en résulte l'effacement d'un des cônes de vue majeurs sur La Palme, où l'église et le village se détachent sur l'étang et, au loin, sur la mer.

Le périmètre délimité des abords tient compte de cette urbanisation récente et exclut du périmètre les zones pavillonnaires diffuses sans intérêt patrimonial, nonobstant un impact paysager certain puisqu'elles constituent la plupart du temps une rupture dans le paysage urbain. Le bâti récent intégré au périmètre est celui qui participe des zones « tampon » à dominante végétale, constituant des espaces de transition aux diverses entrées du village ancien. Le nouveau périmètre inclut les équipements publics bâtis sur l'avenue de la Mer (école municipale, salle des fêtes), lesquels assurent un rôle de coutures entre le centre ancien et le tissu pavillonnaire récent.



Habitat diffus et équipement public (salle des fêtes Jean Moulin), rue des Palmiers



Entrée de village sud, avenue San Brancat



Franges nord du village en cours d'urbanisation



Chemin des Caveaux en 2013



Chemin des Caveaux en 2025



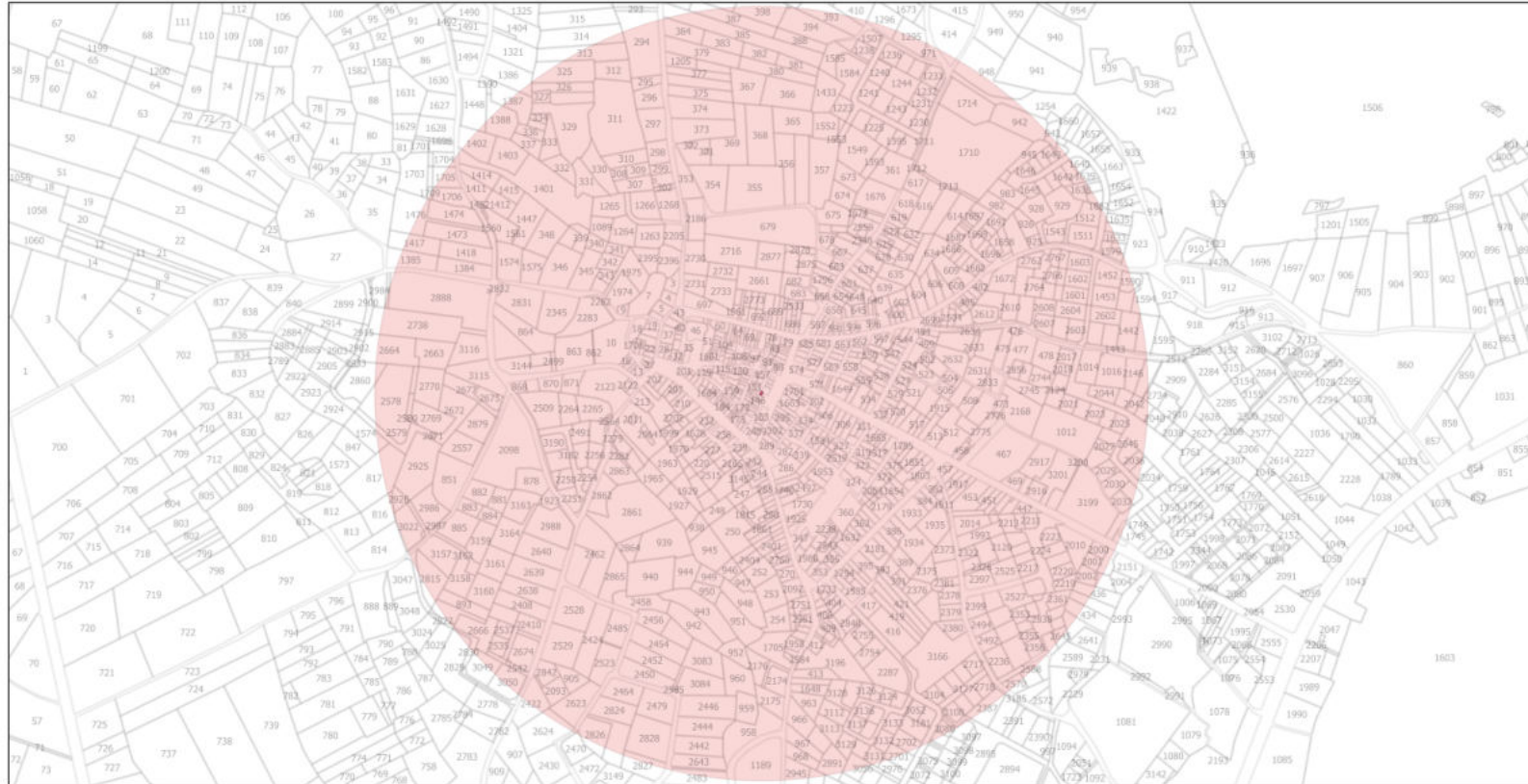
La Palme, vue aérienne 1950-1965



La Palme, vue aérienne aujourd'hui (source : IGN - Remonter le temps)

IV. Cartographie

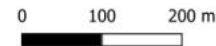
IV.1. Monument et Rayon de 500 m



OCCITANIE, Aude
LA PALME
Immeubles protégés au titre des monuments historiques
périmètre délimité des abords
Article L.621-30 et L.621-31 du code du patrimoine

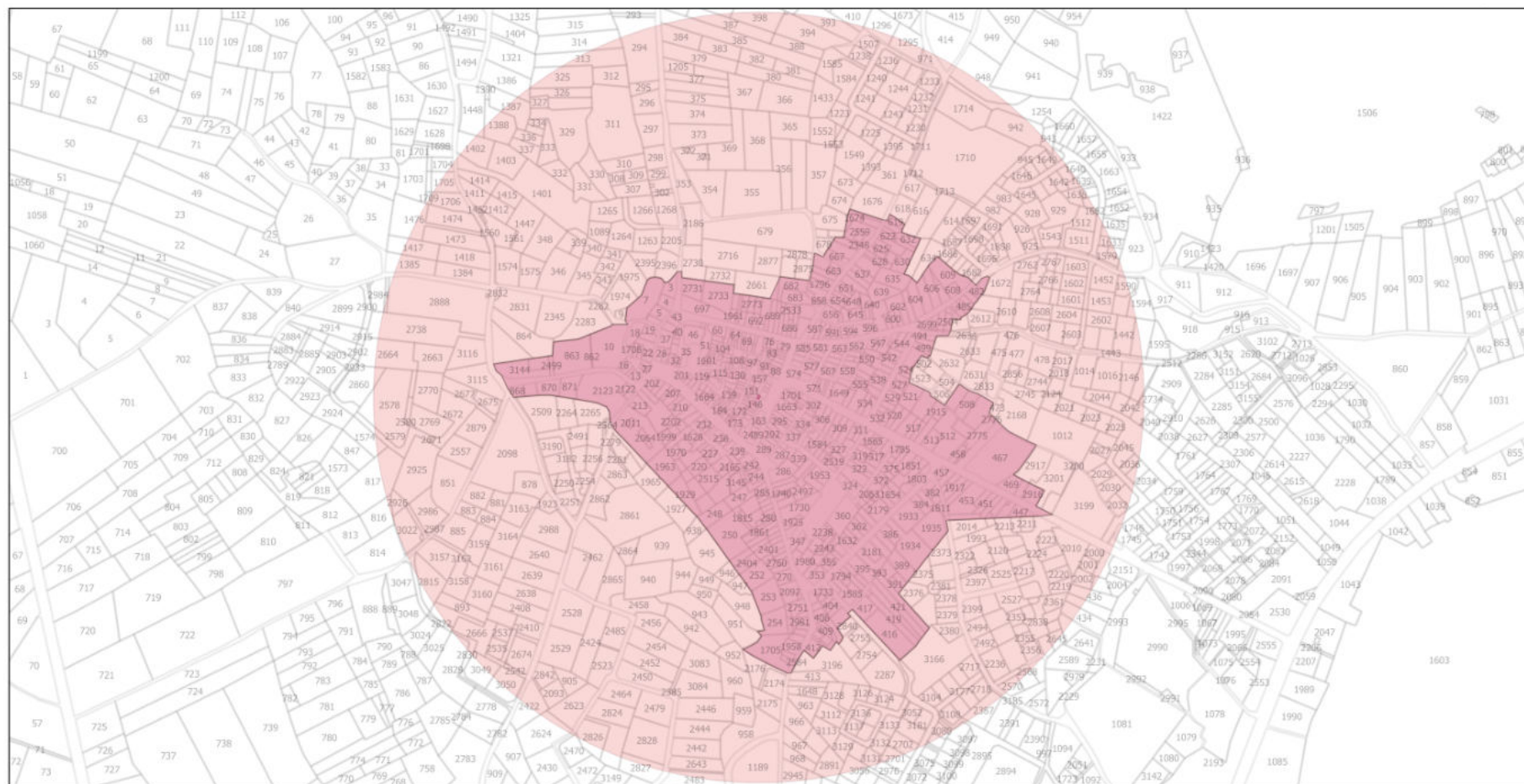
**Périmètre Délimité des Abords (PDA)
de la Porte de la Barbacane**

- R500
- MH
- Monuments Historiques
- Inscrit



DRAC OCCITANIE
Unité départementale de
l'architecture et du
Patrimoine de l'Aude
auteur : Virginie Besnard
date : 29 octobre 2025
Sources : IGN - DGPP - UDAP/DRAC
PORTÉ A CONNAISSANCE

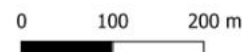
IV.2. Monument, Rayon de 500 m et projet de PDA



OCCITANIE, Aude
LA PALME
 Immeubles protégés au titre des monuments historiques
 périmètre délimité des abords
 Article L621-30 et L621-31 du code du patrimoine

- R500
- PDA
- MH**
- Monuments Historiques
- Inscrit

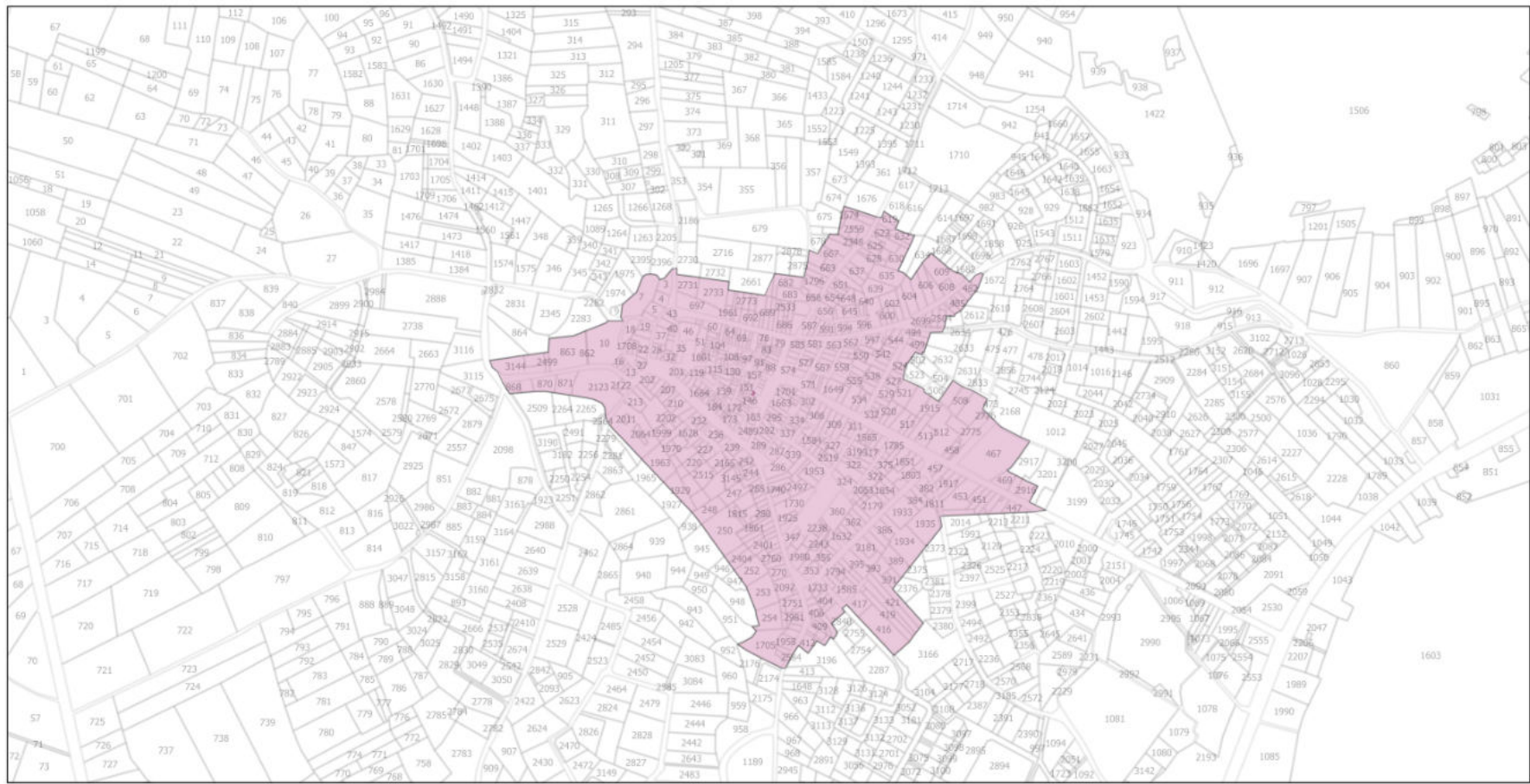
**Périmètre Délimité des Abords (PDA)
 de la Porte de la Barbacane**



**MINISTÈRE
 DE LA CULTURE**
 Livrets
 Qualité
 Patrimoine

DRAC OCCITANIE
 Unité départementale de
 l'architecture et du
 Patrimoine de l'Aude
 auteur : Virginie Besnard
 date : 29 octobre 2025
 Sources : IGN - DGPF - UDAP/DRAC
 PORTE A CONNAISSANCE

IV.3. Projet de PDA



OCCITANIE, Aude
LA PALME
 Immeubles protégés au titre des monuments historiques
 périmètre délimité des abords
 Article L621-30 et L621-31 du code du patrimoine

- PDA
- MH**
- Monuments Historiques
- Inscrit

**Périimètre Délimité des Abords (PDA)
 de la Porte de la Barbacane**



DRAC OCCITANIE
 Unité départementale de
 l'Architecture et du
 Patrimoine de l'Aude
 auteur : Virginie Besnard
 date : 29 octobre 2025
 Sources : IGN - DGFP - UDAP/DRAC
 PORTÉ A CONNAISSANCE

V. Déroulement de la procédure et documents annexes

V.1. Schéma de la procédure

Art. L621-31 et R621-92 à 95 du code du Patrimoine et article R 132-2 du code de l'urbanisme

PDA : La procédure à suivre dans le cadre de la révision ou l'élaboration d'un PLU

1. Accord de principe entre l'ABF et la commune sur le projet d'un périmètre de protection modifié.
2. La proposition de PDA est transmise à la commune dans le cadre du porter à la connaissance par le Préfet
3. Recueillir l'accord de la commune par la délibération de son conseil municipal.
4. Création du dossier de PDA par l'ABF, présentation à la commune : échange et discussion sur le dossier.
5. Délibération de la commune par rapport au dossier présenté et mise à l'enquête publique conjointe avec celle du plan local d'urbanisme ou de la carte communale. Le dossier de PDA fera l'objet d'un rapport distinct de la part du commissaire enquêteur.
6. Corrections éventuelles suite à l'enquête.

7. Accord par délibération finale du conseil municipal

8. Envoi d'une copie du rapport du commissaire enquêteur et de la délibération du conseil municipal à l'ABF afin que l'UDAP transmette le dossier pour création du PDA par arrêté du préfet de région (art. R.621-94 du code du patrimoine).

9. Annexion du nouveau plan de servitude au PLU ou à la Carte communale.

V.2. Modèle de délibération avant enquête publique

République Française
Département de l'Aude
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune XXX

Séance du

Nombre de membres

afférent au conseil : XX

En exercice : XX

Qui ont pris part à la délibération : XX

Date de la convocation : jour/mois/année

Date d'affichage : jour/mois/année

L'an XXXX et XX du mois, à XX heure, le conseil municipal de XXX, régulièrement convoqué, s'est réuni a nombre prescrit par la loi, salle de la mairie sous la présence du monsieur le XXX, maire de XXX.

Etaient présents :

Etaient absents et excusés :

Suite à l'étude du site, un périmètre délimité des abords a été proposé par l'Architecte des Bâtiments de France à la commune.

Ce nouveau périmètre plus adapté à la situation de la commune aura vocation à se substituer au périmètre de protection des abords de 500 m actuellement en place autour des monuments concernés (*monuments à citer*).

Cette proposition intervient dans le cadre de la procédure de du PLU de la commune. Ainsi une enquête publique conjointe PLU/PDA sera menée.

L'étude de la proposition du (es) nouveau(x) périmètre(s) a été réalisée par l'UDAP 11 et en concertation avec la commune, définissant ainsi la zone de sensibilité et d'influence du monument au plus juste.

Ces échanges arrivant à leurs termes, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir valider par délibération, la proposition de modification du périmètre de protection du (des) monument(s) XXX.

Attendus et cadre juridique de la délibération :

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain et notamment son article 40 modifiant l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (*[...] Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. [...]*),

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'article L621-30 du Code du Patrimoine,

Vu l'étude portant proposition de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. **De donner un avis favorable** à la modification des rayons de protection, en périmètre délimité des abords du Monument Historique de la commune de XXX tel qu'elle a été présentée par l'Architecte des Bâtiments de France.
2. **De demander** de procéder à l'enquête conjointe

Pour extrait conforme,
Le Maire

Acte rendu exécutoire après le dépôt en S/ Préfecture
le xxxxx et publication ou notification du xxxxxxx

V.3. Modèle de délibération après enquête publique

République Française
Département de l'Aude
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune XXX

Séance du
Nombre de membres
afférent au conseil : XX
En exercice : XX
Qui ont pris part à la délibération : XX
Date de la convocation : jour/mois/année
Date d'affichage : jour/mois/année

L'an XXXX et XX du mois, à XX heure, le conseil municipal de XXX, régulièrement convoqué, s'est réuni à nombre prescrit par la loi, salle de la mairie sous la présidence du monsieur le XXX, maire de XXX.

Etaient présents :

Etaient absents et excusés :

Suite à l'étude du site, un périmètre délimité des abords a été proposé par l'Architecte des Bâtiments de France à la commune.

Ce nouveau périmètre plus adapté à la situation de la commune aura vocation à se substituer au périmètre de protection des abords de 500 m actuellement en place autour des monuments concernés (*monuments à citer*).

Cette proposition intervient dans le cadre de la procédure de du PLU de la commune. Ainsi une enquête publique conjointe PLU/PDA sera menée.

L'étude de la proposition du (es) nouveau(x) périmètre(s) a été réalisée par l'UDAP 11 et en concertation avec la commune, définissant ainsi la zone de sensibilité et d'influence du monument au plus juste.

Ces échanges arrivant à leurs termes, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir valider par délibération, la proposition de modification du périmètre de protection du (des) monument(s) XXX.

Attendus et cadre juridique de la délibération :

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et notamment son article 40 modifiant l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (*[...]Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. [...]*),

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'article L621-30 du Code du Patrimoine,

Vu l'étude portant proposition de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

3. **De donner un avis favorable** à la modification des rayons de protection, en périmètre délimité des abords du Monument Historique de la commune de XXX tel qu'elle a été présenté par l'Architecte des bâtiments de France.
4. **De demander** de procéder à l'enquête conjointe

Pour extrait conforme,

Le Maire

Acte rendu exécutoire après le dépôt en S/ Préfecture

le xxxxx et publication ou notification du xxxxxxx